

VILLE DE SAINT MICHEL SUR ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023 - 015

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

Objet : Arrêt et stationnement gênant sauf autorisation à gauche à l'entrée du parking de la piscine

VU les articles L.2212-2 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties) et les textes subséquents le modifiant et le complétant, notamment son livre I-4^{ème} partie relatif à la signalisation de prescription,

CONSIDÉRANT qu'il revient au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique situées dans l'agglomération communale à Saint Michel sur Orge.

CONSIDÉRANT qu'il revient au Maire d'assurer la commodité de stationner dans les rues.

ARRÊTE

À compter de la date de publication du présent arrêté

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont gênants sauf autorisation, sur l'emplacement matérialisé à gauche de l'entrée du parking de la piscine.

Article 2 : La signalisation réglementaire permanente conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – notamment au Livre I, articles 55 et 55-1 de la 4^{ème} partie, et article 118-2 de la 7^{ème} partie – sera matérialisée par un marquage au sol de type B6d ainsi que d'un panneau M6a « sauf

autorisation », entretenus et renouvelés à la charge et sous le contrôle des services de Cœur d'Essonne Agglomération.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à la date de publication du présent arrêté, sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'État conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmis à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Madame le Commissaire de police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- A Monsieur le Responsable sécurité CSU de Saint-Michel-sur-Orge.

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le 25/04/2023

Le Maire,

 
Stéphanie RIGAULT

Publication en ligne le : 26/04/2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.